

GE_GERICHTE CAPH/86/2016 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_86_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/86/2016 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/86/2016 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). Respectant les dispositions précitées, l'appel est recevable.

- 9/15 -

C/1699/2015-1

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

La présente cause comporte un élément d'extranéité en raison du domicile français de l'intimé. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence internationale des juridictions suisses pour trancher le présent litige, dans la mesure où l'intimé et la société employeuse, liquidée depuis lors, étaient liés par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO et que l'intimé accomplissait habituellement son travail à Genève (art. 19 Convention [de Lugano] concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 [CL - RS 0.275.11]). Par conséquent, la compétence de la Cour de céans est donnée aussi bien à raison de la matière que du lieu (art. 2 et 19 CL, art. 34 al. 1 CPC, art. 124 let. a LOJ [RS/GE E 2 05] et art. 1 al. 1 let. a LTPH [RS/GE E 3 10]). Le droit suisse est, en outre, applicable faute d'élection de droit (art. 117 LDIP; RS 291).

E. 3.1

En appel, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (allgemeine notorische Tatsachen) ou seulement du juge (amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant sont des extraits du site Internet de la Fondation pour la formation des adultes (IFAGE), ainsi que des documents concernant le brevet fédéral d'électricien chef de projet et le diplôme fédéral d'installateur électricien. Accessibles à chacun, ces informations constituent des faits notoires, de sorte que les pièces en question sont recevables en appel, quoique non déterminantes pour l'issue du litige.

- 10/15 -

C/1699/2015-1

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré à tort que la clause de remboursement des frais de formation ne déployait pas d'effet lorsque la résiliation du contrat de travail était imputable à l'employeur. Ni l'art. 340c al. 2 CO ni l'art. 156 CO n'étaient applicables par analogie au cas d'espèce.

4.1.1 L'action en libération de dette prévue par l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier, poursuivant, est défendeur au lieu d'être demandeur. Le fardeau de la preuve et celui de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (art. 8 CC et art. 55 al. 1 CPC). Il s'ensuit qu'il incombe au défendeur (i.e. le poursuivant) d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1; 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1). 4.1.2 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327a al. 1 CO). Selon l'alinéa 3 de cette disposition, les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou parties de ses frais nécessaires sont nuls. Les frais inhérents à des cours de formation intervenant sur directive expresse de l'employeur constituent en principe des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO et doivent impérativement être remboursés par l'employeur (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 307; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 7 ad art. 327a CO). Il convient de distinguer entre la formation qui sert uniquement au travailleur à se familiariser avec son travail au sein de l'entreprise ("Einarbeitung" ou "Einbildung") et la formation complémentaire procurant au travailleur un avantage personnel perdurant au-delà des rapports de travail et pouvant être exploité sur le marché du travail ("Ausbildung" ou "Weiterbildung"). Les frais liés au premier type de formation sont des "frais imposés par l'exécution du travail" au sens de l'art. 327a al. 1 CO, ce qui n'est pas le cas des frais liés au second type de formation. Dans ce dernier cas, l'employeur ne doit les supporter que si un accord le prévoit (arrêt du Tribunal fédéral 4P.264/2001 du 10 janvier 2002 consid. 2/cc; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 307; STREIFF/VON

KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO). L'employeur, qui finance une formation continue à son employé, peut convenir avec celui-ci d'une clause de remboursement et lier sa contribution au maintien des rapports de travail pendant un certain temps après l'achèvement de la

- 11/15 -

C/1699/2015-1 formation. Il pourra donc demander le remboursement de tout ou partie des frais de formation au travailleur, à condition que l'obligation de rembourser ait été valablement convenue avant la fréquentation du cours, que le montant à rembourser et la période du remboursement soient précisés et que la durée de l'engagement ne porte pas atteinte pendant une période excessive au droit du travailleur de résilier son contrat (WYLER/HEINZER, op. cit., pp. 307 ss; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO; DANTHE, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 17 ad art. 327a CO). Lorsque les parties ont valablement convenu d'une clause de remboursement, il se pose encore la question de savoir si l'obligation de remboursement peut devenir caduque en raison de l'auteur de la résiliation et des motifs de cette dernière. Si l'employeur résilie le contrat de travail de manière abusive, l'art. 156 CO exclut toute obligation de remboursement (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 309; STREIFF/ VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO p. 497). Selon certaines jurisprudences cantonales et la doctrine dominante, l'art. 340c al. 2 CO - lequel prévoit qu'une prohibition de faire concurrence cesse si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié - devrait être appliqué par analogie aux clauses de remboursement de frais de formation. Ainsi, lorsque la fin des relations de travail est imputable à l'employeur, ladite clause ne déploie aucun effet (DANTHE, op. cit., n. 18 ad art. 327a CO; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO pp. 497 s. et les références citées; contra : WYLER/HEINZER, op. cit., p. 309). Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2009 du 25 septembre 2009 consid. 3). Dans un arrêt du 24 février 2012 (JAR 2012 p. 487 ss), le Kantonsgericht des Grisons devait trancher si une clause de remboursement était valable malgré la résiliation du contrat de travail par l'employeur. Appliquant l'art. 340c al. 2 CO par analogie, il a considéré que l'employeur avait un motif justifié de résilier le contrat de travail au sens de la disposition précitée, dans la mesure où l'employé ne donnait plus satisfaction à son employeur. L'employé devait donc rembourser les frais de formation à l'employeur.

E. 4.2

En l'espèce, la mainlevée provisoire a été prononcée par le Tribunal de première instance sur la base du courrier du 24 octobre 2010 et de l'accord du 18 novembre 1999 pour un montant de 20'000 fr. Dans le cadre de la présente action en libération de dette, l'intimé a contesté l'exigibilité de la créance arguant que le remboursement des frais de formation n'était pas devenu exigible, dans la mesure où la fin des rapports de travail était intervenue pour des motifs économiques. Il convient donc de déterminer si le licenciement par l'employeuse pour des motifs non imputables à l'employé était propre à rendre exigible la créance en remboursement découlant de l'accord du 18 novembre 1999.

- 12/15 -

C/1699/2015-1 Les déclarations des parties ne permettent pas de tenir pour établi que l'employé a suivi la formation de contrôleur électricien sur directive expresse de

l'employeuse. Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, la formation a été profitable à l'employé au-delà des rapports de travail, dans la mesure où il a pu en tirer un avantage salarial non négligeable auprès de son nouvel employeur. De plus, l'employé ne soutient pas que la formation en question aurait eu pour but de le familiariser avec son travail au sein de l'entreprise. Il s'agit donc d'une formation complémentaire ("Ausbildung" ou "Weiterbildung"), pour laquelle l'employeuse ne devait supporter les frais y relatifs que si un accord le prévoyait. En l'occurrence, les parties ont conclu un accord le 18 novembre 1999, en vertu duquel l'employeuse s'est engagée à prendre à sa charge les frais de formation de contrôleur électricien, une clause de remboursement étant toutefois prévue. Bien que rédigée de manière lacunaire, on comprend que cette clause, qui a été conclue avant la fréquentation des cours, fixait le montant à rembourser par l'employé - soit 20'000 fr. -, ainsi que la période de l'obligation - soit jusqu'au 30 septembre 2008. Dans la mesure où la créance n'est de toute façon pas exigible pour les raisons qui suivent, il n'est pas nécessaire d'examiner si la clause de remboursement portait atteinte ou non au droit de l'intimé de résilier le contrat de travail. L'obligation de remboursement par l'employé était subordonnée à la condition qu'aucune des parties ne résilie les rapports de travail avant le 30 septembre 2008. La résiliation pouvait ainsi intervenir indistinctement du fait de l'une ou de l'autre partie. Toutefois, l'art. 340c al. 2 CO, qu'il y a lieu d'appliquer par analogie au cas d'espèce, limitait la liberté de l'employeuse de résilier le contrat de travail. L'appelant n'allègue pas que l'employeuse aurait eu un quelconque reproche à formuler à propos de la qualité du travail fourni par l'intimé, de sorte que la jurisprudence grisonne citée par l'appelant et mentionnée supra (consid. 4.1.2) ne lui est d'aucun secours. Dans la mesure où l'employeuse a résilié les rapports de travail pour des motifs économiques le 26 avril 2006, la résiliation est intervenue sans que l'employeuse ait eu un motif justifié de licencier l'intimé.

Par conséquent, la clause de remboursement de l'accord du 18 novembre 1999 ne déploie aucun effet et l'appelant n'est pas autorisé à requérir le remboursement des frais de formation. Partant, le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 5

mai 2015, soit avant la clôture des débats de première instance. Le seul témoignage de la Dr. F_____ ne saurait suffire à établir le contenu de ce rapport, ce d'autant moins que la témoin s'est contentée de résumer le rapport en des termes vagues. Les deux ordonnances, dans lesquelles la Dr. F_____ a prescrit à l'intimé une analyse de sang le 20 février 2015 et des antidépresseurs le 22 mars 2015, ne changent rien à ce qui précède. De la même manière, les documents tendant à établir les difficultés financières rencontrées par l'intimé, en particulier le contrat de prêt conclu avec son nouvel employeur, ne sont pas propres à établir la réalité et la gravité des souffrances subies par l'intimé sur le plan subjectif. Ils n'emportent pas non plus la conviction de la Cour de céans que la situation financière de l'intimé aurait, selon ses termes, "explosé" suite au dernier séquestre. Les preuves précitées ne permettent pas non plus d'établir que les souffrances psychosomatiques alléguées par l'intimé auraient été causées par les procédures initiées par l'appelant. Partant, sur ce point, l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et l'intimé débouté des fins de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts à titre de tort moral.

E. 5.1

L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). Dans une certaine mesure, l'obligation de cette disposition perdure au-delà de la fin des rapports de travail (ATF 130 III 699 consid. 5.1).

Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. Il faut ainsi que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement et objectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 70 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.1).

Le juge apprécie selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) si une indemnité se justifie au regard des circonstances particulières de la cause (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_218/2012 du 24 juillet 2012 consid. 2.3). Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a, pendant plusieurs années, exercé une pression procédurale régulière contre l'intimé, laquelle n'était pas justifiée par les circonstances. En effet, comme vu ci-dessus (cf. supra consid. 4), le remboursement des frais de formation n'était pas exigible et l'appelant a requis quatre séquestres contre l'intimé sans agir au fond entre 2008 et 2014. Certes, le salaire de l'intimé a été saisi par trois fois, un des séquestres ayant été requis sur la mauvaise disposition, mais, contrairement à ce que le Tribunal a retenu, les preuves produites par l'intimé sont insuffisantes pour établir que sa réputation de solvabilité et sa situation financière auraient été atteints de manière telle qu'il aurait ressenti une souffrance morale particulièrement grave.

- 14/15 -

C/1699/2015-1 En effet, comme le relève à juste titre l'appelant, l'intimé ne prétend pas que les souffrances alléguées auraient été occasionnées par les trois premiers séquestres. C'est en septembre 2014 que l'intimé a consulté la Dr. F_____ pour des douleurs abdominales, époque à laquelle le quatrième séquestre avait été prononcé quelque cinq mois plus tôt. De plus, c'est en janvier, voire février 2015, que cette médecin généraliste a estimé pour la première fois que les soucis rencontrés par l'intimé avec son ex-employeuse étaient en relation avec l'état de santé de ce dernier et qu'elle lui a suggéré de consulter un psychiatre. Or, l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve et de l'allégation, n'a donné aucune indication quant à l'identité du spécialiste consulté, de l'anamnèse, du pronostic, ou de la durée et la nature de la prise en charge psychothérapeutique. Pourtant, il lui aurait été

loisible de produire le compte-rendu du psychiatre consulté, document qui existait déjà le

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., les procédures de première instance et d'appel sont gratuites (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est alloué de dépens ni pour la procédure de première instance ni pour celle d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/1699/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/369/2015 rendu le 26 août 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1699/2015-1. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.